

(Charente-Maritime)

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**
Désignation de **9 emplacements** réservés
aux personnes handicapées ou à
mobilité réduite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FONTCOUCVERTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver **9 emplacements** de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les **9 emplacements** de stationnement matérialisés aux endroits énumérés ci-après :

- . **Parking végétalisé du lavoir en Centre Bourg : 1 emplacement**
- . **Place de l'église..... : 1 emplacement**
- . **Parking face école élémentaire..... : 2 emplacements**
- . **Parking du cimetière : 1 emplacement**
- . **Parking salle des fêtes / Vestiaires foot..... : 1 emplacement**
- . **Entrée école maternelle..... : 1 emplacement spécifique**
- . **Parking végétalisé Aire de Montignac..... : 2 emplacements**

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

(Charente-Maritime)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la commune de Fontcouverte.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Maire de la commune de Fontcouverte 17
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes 17

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontcouverte, le 29 septembre 2016

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Fontcouverte, Charente-Maritime, with a handwritten signature in blue ink over it.

Jean-Claude CLASSIQUE